Filière culturelle

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 31/01/2023

Notice d'information

Concours de Directeur d'Etablissement Territorial d'Enseignement Artistique de 2e catégorie

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.*
- *Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, …).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissements Territoriaux d'Enseignement Artistique

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A qui comprend les grades de directeur de 2e catégorie et de directeur de 1re catégorie.

Les principales fonctions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.
La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée par la suite « spécialité Musique ».

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1. Les conservatoires à rayonnement régional ;
2. Les conservatoires à rayonnement départemental ;
3. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
4. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées au 1. et 3. ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées au 2. et 4. ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Directeur d'Etablissement Territorial d'Enseignement Artistique de 2e catégorie

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie comprennent un concours externe et un concours interne.
Les concours de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2e catégorie sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Ce concours est ouvert dans deux spécialités :

- Musique, danse et art dramatique (deux options : musique et danse) ;
- Art plastiques.

Concours externe	Spécialité Musique Ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental. Spécialité Arts plastiques Ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : ▪ un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat ; ▪ un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 ; ▪ un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 ; ▪ justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre. A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert : - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (**voir document explicatif**)
Concours interne	Spécialité Musique Ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat pendant 5 ans au moins. Spécialité Arts plastiques Ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant au moins 5 ans. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

**** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.***

Les épreuves

	Epreuves d'admissibilité	
	Spécialité Musique	**Spécialité Arts plastiques**
Concours Externe		❶ **Dissertation** portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle. *Durée : 4 heures ; coefficient 3* ❷ **Note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques. *Durée : 4 heures ; coefficient 1* En outre, le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles. *Coefficient 2*
Concours Interne	❶ **Etude de cas** permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat. *Durée : 4 heures ; coefficient 2* ❷ **Epreuve d'écriture musicale**. *Durée : 4 heures ; coefficient 1*	❶ **Mémoire** rédigé par le candidat, comprenant 50 pages maximum, retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sa conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique. *Coefficient 2* Le mémoire est adressé en 5 exemplaires au centre de gestion organisateur, trois semaines avant les épreuves d'admissibilité. ❷ **Note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement des arts plastiques. *Durée : 4 heures ; coefficient 3*
	Epreuves d'admission	
	Spécialité Musique	**Spécialité Arts plastiques**
Concours Externe	**Entretien avec le jury** permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. *Durée : 30 minutes*	❶ **Conversation avec le jury** à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art. *Préparation : 15 minutes ; Durée : 15 minutes ; coefficient 2* ❷ **Entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer. *Durée : 15 minutes ; coefficient 3*
Concours Interne	❶ **Travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte** sur une œuvre ou un extrait d'œuvres choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres. *Durée : 30 minutes ; coefficient 3* ❷ **Exposé du candidat** concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien. *Durée : 30 minutes ; coefficient 3*	❶ **Entretien avec le jury** à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire). *Durée : 30 minutes ; coefficient 4*

Nouvelle nomenclature *Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles*		
Années après le bac	*Titre du diplôme*	*Niveau de diplôme*
-	*CAP, BEP*	*3 (anciennement V)*
-	*Baccalauréat*	*4 (anciennement IV)*
Bac + 2	*DEUG, BTS, DUT, DEUST*	*5 (anciennement III)*
Bac + 3	*Licence, licence professionnelle*	*6 (anciennement II)*
Bac + 4	*Maîtrise, master 1*	*6 (anciennement II)*
Bac + 5	*Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur*	*7 (anciennement I)*
Bac + 8	*Doctorat, habilitation à diriger des recherches*	*8 (anciennement I)*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuve facultative

Candidats inscrits au Concours Externe (spécialité Arts plastiques) :

- Epreuve orale de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation.
  Préparation : 15 minutes ; Durée : 15 minutes ; coefficient 1

Candidats inscrits au Concours Interne (spécialités Musique et Arts plastiques) :

- Epreuve orale de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation.
  Préparation : 15 minutes ; Durée : 15 minutes ; coefficient 1

Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est

également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.
Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie comprend 10 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Durée	1 an et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	
Indices Majorés	**496**	**520**	**557**	**601**	**632**	**668**	**701**	**732**	**771**	**824**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie à directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie** : justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins au an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie relève d'une échelle affectée des indices majorés 496 à 824 au 1er janvier 2021.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 2405,61 € brut au 1er échelon
- 3996,42 € brut au 10e échelon